



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALE ET
SPORTIVE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 -356**

Pétitionnaire : ESPACES CAUTERETS

Adresse : 2 place Foch- boîte postale 79 – 65116 CAUTERETS Cedex

Nature de la demande : activité sportive ou manifestation sportive

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 15 novembre 2019 présentée par Espaces Cauterets

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés

ARRETE

- Article premier : autorisation d'activités commerciales et sportives

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Espaces Cauterets à mettre en œuvre la pratique du biathlon laser sur le site de l'espace nordique du Pont d'Espagne (Cauterets-Hautes-Pyrénées).

Cette pratique sportive s'organisera sur le site de l'espace nordique du pont d'Espagne sur un site déterminé en accord avec Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées. Un seul site sera mis en fonctionnement.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Article deux : prescriptions spécifiques

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'activité à destination des scolaires pourra fonctionner autant que nécessaire,
- l'activité promotionnelle grand public sera mise en place à seulement dix reprises – dix journées- durant la période autorisée,
- les installations utiles à cette pratique seront temporaires. Aucune installation permanente ne sera mise en place,
- la pose de cibles et d'un balisage sont possibles à condition qu'ils interviennent avant les épreuves et que ces équipements soient démontés immédiatement au terme des épreuves,
- les armes ne pourront pas être transportées par les sportifs sur l'itinéraire conduisant au site des épreuves. Elles seront mises à disposition, sur le site, en début d'épreuve et retirées immédiatement à l'issue,
- l'activité sera encadrée et surveillée,
- à l'issue de chaque usage du pas de tir, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours,
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- aucune sonorisation ne sera employée,
- une sensibilisation des participants par le bénéficiaire sur la fragilité des milieux traversés et l'adoption d'un comportement adapté sera mise en œuvre.

- Article trois : période

La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2019-2020.

- Article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- Article cinq : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 25 novembre 2019

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Marc TISSEIRE


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.